

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.374 du 11 mars 1998

A.71.753/VI-13.543

En cause : **NEUVILLE** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique WAGNER, avocat,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Ville d'Arlon,**  
rue Paul Reuter 8  
6700 Arlon

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 1996 par  
Philippe NEUVILLE qui demande l'annulation de :

1. la délibération du collège des bourgmestre et échevins  
d'Arlon du 30 août 1996 par laquelle Chantal THIRY est  
désignée comme institutrice primaire du 1<sup>er</sup> au 30  
septembre 1996 dans un emploi vacant de 24 périodes à  
l'école de Weyler;
2. la délibération du collège des bourgmestre et échevins  
d'Arlon du 1<sup>er</sup> octobre 1996 par laquelle Chantal THIRY  
est désignée comme institutrice primaire du 1<sup>er</sup>  
octobre 1996 au 30 juin 1997 dans un emploi vacant de  
24 périodes à l'école de Weyler;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 avril 1997, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| M. CLOSSET, | président de chambre, |
| M. HARMEL,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.